

Arrêt

**n° 236 264 du 2 juin 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI
BASILA
Rue de Ganshoren 42
1082 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité zambienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 6 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 octobre 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020, prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19, du 5 mai 2020, concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, ainsi que l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par cet arrêté royal.

Vu la note de plaidoirie du 21 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

1.2. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que ce délai de huit jours – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'étant « cependant pas tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires. ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3.1. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante fait valoir que « Le requérant a sollicité d'être entendu dans la présente cause pour expliquer à haute et intelligible voix qu'il a été toujours été à charge de sa mère pendant qu'il se trouvait en Afrique, plus précisément en Zambie. La mère du requérant qui a une activité salariée en Belgique où elle travaille comme aide- soignante lui envoyait régulièrement de l'argent pour subvenir à ses besoins. Si elle ne pouvait le faire, elle demandait à certains amis de le faire. Elle remboursait par la suite. La partie adverse ne peut donc s'attendre à la production des justificatifs écrits prouvant la remise de certaines sommes. Les preuves qui sont jointes au dossier sont celles que le requérant a pu conserver. Elles sont correctement détaillées dans le tableau synoptique dressé par le requérant. Comme le requérant a déjà eu à l'indiquer dans sa requête, les devises étrangères ont, en Zambie, un pouvoir d'achat sérieux. Avec 100 \$, par exemple, le requérant pouvait payer son loyer pendant deux mois et se constituer des réserves alimentaires. Il n'était donc pas nécessaire que des envois d'argent partent tous les mois de Bruxelles de la part de sa mère. Ceci explique certains vides qui sont observés pendant quelques mois. Le plaidant a depuis rejoint sa maman en Belgique. Cette dernière prend toujours soin de lui. Il espère pouvoir obtenir son regroupement familial afin de s'insérer régulièrement dans le circuit de l'emploi. C'est pour cette raison que mû par les dispositions légales amplement invoquées dans le recours en annulation qui est ici tenu pour textuellement et intégralement reproduit, le plaidant Vous prie, Monsieur le Président, de daigner lui adjuger le bénéfice intégral de ses chefs de demande ».

3.2. Toutefois, aucun des aspects de cette argumentation n'est de nature à contredire le constat posé au point 2., ou à expliquer la raison de la carence relevée. En vertu de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, l'absence de l'intérêt requis est donc constaté.

4. Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS